

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 10h00, le conseil municipal d'Iverny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier STEHLIN, Maire.

Date de convocation et d'affichage : le 17 mars 2026

Présents : M. AGEZ – M. CORBIN – Mme CORBIN – M. COSTA – Mme DUCROT - M. FRISON – M. GAUTHIER - Mme HAUDECOEUR - M. JOYEAU – Mme LERNOULD - M. MENAIL - Mme ROSELL – Mme ROUX – M. STEHLIN – Mme TESNIERES

Secrétaire de séance : Cyrille CORBIN

Ouverture de séance : Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 10h00

1 – APPROBATION PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FÉVRIER 2026

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 février 2026 et demande si des observations subsistent. Aucune remarque n'étant faite, **celui-ci est adopté à l'unanimité.**

2 – ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur STEHLIN Olivier, après avoir procédé à l'appel individuel des quinze nouveaux élus présents, installe le nouveau conseil municipal et donne la présidence de la séance à Monsieur FRISON Christian, plus âgé des membres.

Monsieur FRISON Christian rappelle le déroulement de l'élection du Maire et sollicite la participation de deux assesseurs et d'un secrétaire pour la tenue du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. Monsieur AGEZ Jérémy et Madame DUCROT Catherine se portent volontaires pour être les assesseurs et Monsieur COSTA Damien, pour être le secrétaire (le plus jeune de l'assemblée).

Monsieur FRISON Christian demande qui est candidat au poste de Maire, Monsieur STEHLIN Olivier est le seul à se déclarer.

Les conseillers municipaux procèdent, chacun leur tour, au vote à bulletin secret.

Monsieur FRISON Christian présente les résultats dans la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1 et L 2122-17 ;
Vu l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur COSTA Damien (le plus jeune des conseillers) est désigné pour assurer ses fonctions.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal a désigné Monsieur AGEZ Jérémy et Madame DUCROT, assesseurs de cette assemblée.

Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et appelle à la candidature.

Est candidat :

- Monsieur Olivier STEHLIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Monsieur STEHLIN Olivier : 15 voix (quinze)

Monsieur STEHLIN Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé maire** et reprend la présidence de la séance. Il remercie le Conseil municipal pour sa confiance.

3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire propose de fixer à **quatre** le nombre d'adjoints, conformément aux dispositions du code générale des collectivités territoriales (maximum de 30 % de l'effectif).

Monsieur le Maire présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

- **DECIDE** la création de **4** postes d'adjoints pour assister le Maire dans ses fonctions.

4 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de l'élection des adjoints. Il précise qu'une liste paritaire de 4 noms doit être déposée par le candidat en tête de liste. Il sollicite de nouveau pour le dépouillement Monsieur AGEZ Jérémy et Madame DUCROT Catherine et Monsieur COSTA Damien, secrétaire, désignés en début de séance pour l'élection du Maire.

Il propose de laisser 2 minutes de réflexion au Conseil Municipal. Passé ce délai, il demande qui est candidat. Madame ROSELL Sandrine est la seule candidate à déposer une liste de 4 noms. Les conseillers municipaux ont procédé chacun à leur tour au vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire présente les résultats dans la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur COSTA Damien est désigné pour assurer ces fonctions.

Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a désigné Monsieur AGEZ Jérémy et Madame DUCROT Catherine assesseurs de cette assemblée.

Après appel à candidature, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Est candidat tête de liste :
- Madame ROSELL Sandrine

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame ROSELL Sandrine, 15 voix (*quinze*)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame ROSELL Sandrine, comme tel :

- **Madame ROSELL Sandrine**, 1ère adjointe en charge des affaires scolaires et des associations
- **Monsieur FRISON Christian**, 2ème adjoint en charge des travaux et des services techniques
- **Madame ROUX Brigitte**, 3ème adjointe en charge des finances
- **Monsieur JOYEAU Claude**, 4ème adjoint en charge de l'urbanisme

L'ensemble des adjoints remercie le Conseil municipal pour sa confiance.

5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire distribue un exemplaire de la Charte de l'élu à chaque conseiller municipal et en donne lecture.

Cette charte a également été envoyée par mail à tous les membres du conseil, ainsi que le chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

En réponse à la question de M. MENAIL au sujet du droit à la formation, il faut se rendre sur le portail officiel « Mon compte Formation » pour consulter son solde, choisir une formation et valider son inscription. L'élu doit se connecter avec FranceConnect+ pour sécuriser ses démarches.

6 - DÉLÉGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de compétences pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire en fait le détail par la lecture de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant de 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour tout le territoire de la commune, et pour un montant limité à 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé à 400 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, pour tout le territoire de la commune, et pour un montant limité à 200 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

7 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle le cadre réglementaire et conformément aux textes en vigueur, les indemnités sont fixées selon le barème applicables aux communes de 500 à 999 habitants.

L'indemnité du Maire est fixée à 44,30 % de l'indice brut terminal soit un montant de 1 820,96 € brut mensuel et les indemnités des adjoints sont fixées à 11,77 %, soit 483,81 € brut mensuel pour chacun des adjoints.

Ces indemnités sont soumises aux contributions suivantes :

- Les cotisations de sécurité sociale
- La cotisation retraite
- La cotisation DIF

Monsieur le Maire présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24, et L 2511-34 et L 2511-35 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée par la loi à un taux maximal de 44.30 % et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DECIDE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉCISIONS

Aucune décision n'a été prise depuis le conseil municipal du 17/12/2025.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire présente ses sincères condoléances à la famille FLAMANT.

Monsieur le Maire informe que la commission des fêtes sera prochainement remplacée par une association loi 1901 « Comité des Fêtes ». Une réunion d'information est organisée le lundi 23 mars 2026 à 20h30, afin de discuter des activités du Comité des Fêtes.

Ce passage en structure associative répond à un besoin de modernité et de souplesse. Le comité disposera de son propre budget et d'une autonomie de décision. Cela permet de réagir plus vite, sans les délais administratifs parfois lourds. Sur le plan comptable, le passage en association allège la gestion en régie (recettes/dépenses publiques), rendant le suivi financier plus transparent et moins contraignant pour la commune.

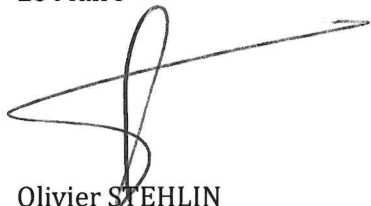
La mairie ne se désengage pas. Elle reste le partenaire privilégié du Comité des Fêtes en l'accompagnant par le biais de subvention, de prêts de matériel ou de mise à disposition de locaux.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise n'avoir reçu aucune question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h57.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier STEHLIN', written over a horizontal line.

Olivier STEHLIN

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille CORBIN', written over a horizontal line.

Cyrille CORBIN